



DÉCISION N°2023-008

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MEDIATION DANS LE CADRE DU PROJET SIS 4 PLACE JEAN JAURES

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-088 du 13 juillet 2020, déposée en Préfecture du Val-de-Marne le 27 juillet 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,
- Vu la requête déposée par Mme et M. LONGIERAS le 23 janvier 2023 contre la société NEXITY et la ville du Kremlin-Bicêtre, demandant l'annulation du PC 09404322W1009 accordé à NEXITY pour la réalisation d'un programme de logements et commerces,
- Vu la proposition de médiation présentée par le président de la formation de jugement le 9 mars 2023,
- Vu l'ordonnance de clôture du 7 avril 2023,
- Vu la notification de désignation d'un médiateur du 21 avril 2023,

DECISIONS

ARTICLE 1 : De signer la convention de médiation ci-annexée.

ARTICLE 2 : un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 15 mai 2023

Le Maire,

Jean-Luc LAURENT



Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

CONVENTION MEDIATION ADMINISTRATIVE

JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

REF : Dossier n° 2303826

M. et Mme M. & G LONGIERAS c/ COMMUNE DU KREMLIN-BICÊTRE

ENTRE

Mme Geneviève LONGIERAS et M. Michel LONGIERAS, demeurants Plateau Montmarthe, chemin de l'Institut Pasteur aux Abymes (97139),

M. Jean-Claude DUFOURD, demeurant 1 bis impasse Courteix au Kremlin-Bicêtre (94270),

M. Jean LONGIERAS, demeurant Impasse Gaston Aubery Plaisance à Baie-Mahault (97122),

Mme Cécile DUBREUIL et M. Dominique DUBREUIL, demeurants 26 rue Gambetta au Kremlin-Bicêtre (94270),

Mme Clotilde De MAS LATRIE et M. Antoine De MAS LATRIE, demeurants rue de l'Institut Pasteur aux Abymes (97139),

Ayant pour avocat :
Maître Eric BINETEAU

ET

- La commune du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès au Kremlin-Bicêtre (94276),

Ayant pour avocat :
Maître JORION

- La société Nexity Ir Programmes Seeri, sis 19 rue de Vienne à Paris (75008),

Ayant pour avocat :
Maître MARROT Caroline, FRÊCHE & ASSOCIES, 21 Avenue Victor Hugo, 75016 PARIS

Ci-après appelées « les Parties » ou « les Médiés »,

ET

Mme Marie-Anne KEMP, exerçant 3 rue Jehan de Brie à Jouarre (77640),

Ci-après appelée « le Médiateur »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le différend qui oppose les parties est exposé dans l'ordonnance n° 2303826 prise par le Tribunal Administratif de Melun en date du 23 avril 2023.

Les parties ont donné leur accord pour recourir aux services du médiateur afin qu'il les aide à trouver entre elles une solution amiable qui mette fin à ce différend.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du médiateur et les droits et obligations des parties dans le cadre du processus de médiation.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Les Parties et leur conseil ont accepté la mise en œuvre d'une médiation confiée à Mme Marie-Anne Kemp, Médiateur.

Aux termes de l'article L. 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

ARTICLE 2 – Cadre de la convention

Cette mission de médiation judiciaire entre dans le cadre des dispositions de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 relatif à la justice du XXIème siècle, du Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, de l'Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Elle est régie par les articles L.213-5 et suivant du Code de Justice Administrative et la Charte du Conseil d'Etat du 13/12/2017.

ARTICLE 3 – Durée de la Convention

Suivant ordonnance rendue le 21 avril 2023, la médiation administrative sera réalisée dans un délai de 3 mois, renouvelable sur demande du médiateur.

ARTICLE 4 – Le médiateur

Au terme de la Charte déontologique du Conseil d'État du 13/12/2017, des articles R. 213-2 et L.213-3 du code de justice administrative,

- le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité (Point I.1.Charte) et de compétence (Point I.2.). Il est indépendant, loyal, neutre et impartial (Point I.3) ; il est diligent (Point I.4). Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres. Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré. Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises. Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents. (Point II.2). Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu (Point II.3). Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions. Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation.

- Le médiateur peut faire toute proposition pour permettre aux parties de parvenir à un accord, mais il n'a aucun pouvoir juridictionnel et ne peut donc imposer une solution.
- Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.
- Le médiateur déclare n'avoir aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec l'une ou l'autre des parties. Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne recourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat. Il s'engage à effectuer sa mission en toute indépendance et impartialité.
- Le médiateur n'a pas obligation de résultat et sa responsabilité ne peut être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 – Obligations des parties

Les parties et leurs conseils déclarent avoir la qualité et le pouvoir de participer à la médiation et de conclure un accord.

Elles s'engagent à participer aux entretiens de médiation dans le respect des règles indiquées par le médiateur.

Elles s'engagent à informer le médiateur de toute procédure judiciaire éventuelle en cours, liée à l'objet de la médiation.

Elles s'engagent en cas d'accord, à la rédaction d'un protocole transactionnel, et à l'exécuter. L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 6 – Déroulement et règles de la médiation

6-1 Déroulement de la médiation

Un calendrier fixe les réunions de médiation, plénières et individuelles en présence ou pas des conseils. Les parties peuvent recourir à tout tiers (expert, consultant) pouvant permettre de préciser des éléments techniques manquants, servant au bon déroulement de la procédure amiable. Ce dernier sera invité à signer une clause de confidentialité.

6-2 Règle du non contradictoire

La médiation n'est pas soumise au principe du contradictoire : les parties peuvent donc communiquer librement avec le médiateur et fournir toutes pièces utiles au bon déroulement de la

médiation. Le médiateur ne pourra transmettre ces pièces, qu'avec l'accord express de la partie concernée.

6-3 Règles de confidentialité

Au terme de l'article L. 213-2 alinéa 2 CJA et de la charte du Conseil d'Etat du 13/12/2017 Point II « *Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.*

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

- a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;*
- b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution. »*

Les parties s'engagent à ne procéder à aucun enregistrement lors des réunions de médiation, plénières et individuelles. Lorsque celles-ci se déroulent en visioconférence, elles s'engagent à y participer dans un espace qui garantisse le respect de la confidentialité des échanges.

6-4 Responsabilité

Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité engage la responsabilité du médiateur. Cette dernière ne pourra pas être engagée en raison de concessions entre parties, d'engagements éventuels entre elles, de procédure judiciaire, en l'absence d'un accord en fin de procédure de médiation.

6-5 Clôture de la médiation et conclusion d'un accord

La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :

- Par la conclusion d'un accord entre les parties.
- A l'initiative de l'une des parties, ou des deux simultanément, sans nécessité de motiver cette décision.
- A l'initiative du médiateur si la conclusion d'un accord lui semble impossible ou si les conditions de mise en œuvre de la médiation ne sont plus réunies.

Dans l'hypothèse où les parties parviennent à un accord, elles rédigent, avec leurs conseils, un protocole soumis au régime des articles 2044 à 2058 du Code Civil. Le médiateur peut aider à la rédaction de ce protocole, mais ne sera ni partie, ni signataire de l'accord.

L'homologation par le juge donnant force exécutoire audit protocole reste à la discrétion des parties mais peut être suggérée par le médiateur, au vu notamment de la complexité du litige résolu.

ARTICLE 7 – Honoraires et frais du médiateur

Les prestations du médiateur seront rémunérées par des honoraires fixés à la somme de 200 euros HT de l'heure ; les frais feront l'objet d'un état séparé.

Cette somme devant être partagée de la façon suivante entre les parties :

- Partie 1 (requérants) : 30% (soit 6% par requérant)
- Partie 2 : Commune du Kremlin-Bicêtre : 35%
- Partie 2 : Société Nexity Ir Programmes Seeri : 35%

La demande de prise en charge assurantielle (contrat de protection juridique) reste à la charge des Parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues au deuxième alinéa du présent article. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

En application de l'article R. 213-6 du code de justice administratif : « *Lorsque la mission de médiation est rémunérée, le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, peut, soit au début de la médiation, soit au cours de celle-ci, accorder au médiateur, sur sa demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de ses honoraires et débours* ». Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

La désignation du médiateur est caduque à défaut de versement de l'allocation provisionnelle dans le délai imparti. Lorsqu'elle a été engagée, l'instance est alors poursuivie.

En fin de mission, le médiateur remettra à la juridiction et aux Parties un mémoire d'état des frais, portant la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres. La répartition de la charge de ces frais est établie selon les règles prévues au deuxième alinéa du présent article. Les factures établies pour chaque partie sont réglables dès réception et au plus tard dans les trente jours suivant la fin de la médiation.

(Date, lieu, paraphes de chaque page et signature précédée de la mention « *lu et approuvé, bon pour accord* »)

Les parties :

Le Médiateur :

Les requérants :

Pour la commune du Kremlin-Bicêtre :



Pour la société Nexity Ir Programmes Seeri :